

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RÉGLANT LES EFFETS DE
L'ADHÉSION AU
SERVICE COMMUN OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGÉ**

Entre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, domiciliée 15 avenue Maréchal Foch - CS 88507 - 64 185 BAYONNE Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2026 ;

Ci-après dénommée « **la Communauté** »,

Et

La Commune d'Ascaïn, représentée par sa Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026 ;

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 décembre 2023, portant création du service commun « Observatoire fiscal partagé » et adhésion libre des communes membres à ce service au travers de la convention dédiée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 20 juin 2026 ajustant la convention initiale s'agissant des dispositions touchant à la participation des agents du service commun aux réunions des commissions communales des impôts directs et approuvant l'avenant n°1 à cette convention pour toutes les communes ayant adhéré à ce service ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ascaïn du 21 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention de service commun initiale, afin d'intégrer la participation des agents du service commun aux réunions des commissions communales des impôts directs.

ARTICLE 2 - MODIFICATION APPORTEES PAR LE PRESENT AVENANT N° 1

L'article 3 de la convention de service commun est modifié et désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGÉ

3-1 La mise à disposition de l'ingénierie du service Fiscalité et Dotations de la Communauté

En qualité de membre adhérent, la Commune bénéficie de l'ingénierie proposée par le service Fiscalité et Dotations de la Communauté en matière :

- de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition au travers :

(...)

- *de l'appui méthodologique et technique à la préparation et à la tenue des commissions communales des impôts directs (CCID) ; à ce titre, la Commune autorise la participation à la CCID, sans voix délibérative, des agents du service commun en charge de cette mission et que dans ce cadre, les agents concernés sont placés conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sous l'autorité fonctionnelle du maire ;*

(...) »

L'article 7 de la convention précitée est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

(...) Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales. Tel est notamment le cas lorsque l'agent du service commun participe à la CCID de la commune, sans voix délibérative.

(...) »

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas modifiées par l'effet du présent avenant.

Fait à Bayonne,

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la commune d'Ascain,
La Maire,
Bénédicte LUBERRIAGA

Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,